

ICI Acrylics

SEHCO241

(0)1642 432039

2039

24 juin 98

Messieurs,

CONFORMITE DE 'PERSPEX' CLEAR 000 AVEC LA DIRECTIVE DE LA COMMISSION 90/128/EEC ET SES AMENDEMENTS 92/39/EEC, 93/9/EEC, 95/3/EC ET 96/11/EC RELATIFS AUX ARTICLES ET MATIERES PLASTIQUES PREVUS POUR ENTRER EN CONTACT AVEC DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Nous, ICI plc, confirmons que seuls les monomères et les substances de démarrage énumérés dans l'Annexe II de la Directive de la Commission 90/128/EEC ou l'Annexe I, l'Annexe II, l'Annexe III, l'Annexe V et l'Annexe VI de la Directive de la Commission 92/39/EEC ou l'Annexe I, l'Annexe II, l'Annexe III et l'Annexe V de la Directive de la commission 93/9/EEC ou l'Appendice 1, l'Appendice 2 et l'Appendice 4 de la Directive de la Commission 95/3/EC ou l'Annexe I de 96/11/EC entrent dans la fabrication de 'Perspex' Clear 000.

Aucun des monomères ou substances de démarrage utilisés dans la fabrication de 'Perspex' Clear 000 ne sont soumis à des restrictions.

La conformité avec la limite de migration totale de la Directive de la Commission 90/128/EEC ne peut être démontrée que par des tests réalisés sur l'article fini.

Avec nos salutations distinguées.

S E Harvey  
Responsable de l'Equipe de Réglementation des Produits  
Groupe de support scientifique